

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
POUR LES COMMUNES DE DEMBENI & DE MAMOUDZOU - CADEMA**

## **TITRE I : Constitution et organisation de la Communauté d'Agglomération**

### **Article 1<sup>er</sup> : Création et Périmètre**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales article L.5216-1 et conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Mayotte en date du 19 mai 2015 relatif à la création de la Communauté d'Agglomération Dembéli/Mamoudzou, il est créé entre la commune de Dembéli et de Mamoudzou, une Communauté d'Agglomération.

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération comprend les communes de Dembéli et de Mamoudzou.

### **Article 2 : Dénomination**

La Communauté d'Agglomération ainsi constituée entre la commune de Dembéli et Mamoudzou est dénommée :

**Communauté d'Agglomération Dembéli et Mamoudzou, sigle : « CADEMA ».**

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé, à titre provisoire à :

Hôtel de ville de Mamoudzou  
BP 01 - Rue du commerce  
97600 Mamoudzou.

Le siège social définitif sera déterminé ultérieurement par l'assemblée communautaire.

### **Article 4 : Durée**

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée. La Communauté d'Agglomération peut être dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5216-9.

## **TITRE II : Organisation et Fonctionnement de la Communauté d'Agglomération**

### **Article 5 : Conseil Communautaire et Conseillers communautaires**

La Communauté d'Agglomération est composée d'un conseil de communauté constitué de 40 conseillers communautaires désignés, selon la procédure prévue à l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par le conseil municipal de chaque commune membre. En application de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Dembéli et de Mamoudzou sont représentées, chacune en ce qui la concerne par 20 conseillers communautaires, à répartir homme/femme.

Les conseillers communautaires renouvelables dans le cadre du prochain renouvellement général des conseils municipaux relèvent des procédures légalement et régulièrement organisées à cet effet.

## **Article 6 : Le Bureau**

### **6-1 : Composition**

Le bureau de la Communauté d'Agglomération est composé de 12 membres, soit le Président, le 1<sup>er</sup> vice-président et 10 vice-présidents.

Le bureau participe dans sa composition du respect de la représentation égale de chacune des deux communes selon la parité.

### **6-2 : Fonctionnement**

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le bureau peuvent recevoir toute délégation du conseil communautaire à l'exception des matières visées par le même article du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre des attributions déléguées, le Président et le bureau sont compétents pour adopter les décisions utiles.

Le Président de la Communauté d'Agglomération rend compte les décisions du bureau prises dans le cadre des attributions déléguées à chaque réunion du conseil communautaire.

Un règlement intérieur précise les modalités d'organisation du fonctionnement de la communauté d'Agglomération.

<b>TITRE III : Compétences et Intérêts communautaires</b>
---

## **Article 7 : Compétences de la Communauté d'Agglomération**

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences ci-après énoncées.

### **7- 1 Les compétences obligatoires**

#### **7-1-1 : En matière de développement économique :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires;
- Actions de développement économique ;
- Politique locale de commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

#### **7-1-2 : En matière d'aménagement de l'espace communautaire**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité (transports urbains de personnes dont transports routiers et maritimes, covoiturage) au titre III du livre II la première partie du code des transports, sous réserve de L 3421-2 du même code.

### 7-1-3 : Equilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur de logement social d'intérêt communautaire,
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

### 7-1-4 : En matière de la Politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programme d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;

### 7-1-5: Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

### 7-1-6 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## **7-2 : Les compétences optionnelles**

### 7-2-1 : Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire entretien et d'intérêt communautaire,

### 7-2-2 : En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

### 7-2-3 : Action sociale d'intérêt communautaire

## **Article 8 : Intérêt communautaire**

L'intérêt communautaire des compétences est déterminé par le conseil communautaire selon les dispositions de l'article L5216-7, soit à la simple majorité qualifiée de 2/3 de l'assemblée délibérante et ce dans un délai de 2 ans.

### **Article 9 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées/CLECT**

Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts est chargée de l'évaluation des transferts de charges entre les communes et la communauté d'agglomération. Elle déterminera notamment dans un délai de 12 mois et maximum de 24 mois, le montant de compensation de chaque commune membre.

## **TITRE IV : Régime fiscal et Ressources**

### **Article 10 : Régime Fiscal**

La Communauté d'Agglomération est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), tel que fixé par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

### **Article 11 : Ressources**

Les ressources de la communauté d'agglomération sont constituées des recettes mentionnées à l'article L5216-8 du CGCT.

### **Article 12 : Dotation de solidarité communautaire/DSC et Fonds d'intervention**

Le conseil communautaire peut décider de la création d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) dont elle détermine les critères de composition et répartition entre communes membres.

Le conseil communautaire peut décider de la création de Fonds d'Intervention Communautaire (FIC) au bénéfice des projets communaux en lien avec les politiques communautaires.

Le conseil communautaire détermine les règlements des fonds d'intervention Communautaire.

## **TITRE V : Modification**

### **Article 13 : Modification des statuts**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Générale des Collectivités Territoriales.